

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 avril 2025**  
~~~~~

SITE D'ESCALADE DE SAUGRAS
CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE LIANT LE COMITÉ TERRITORIAL 34 DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FFME) ET LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 avril 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 avril 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILLOING, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Absents

M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du sport et en particuliers ses articles L. 311-1 et suivants relatif au développement des sports de nature ;

VU ensemble, la délibération n°3667 du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt Communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence facultative en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature ;

VU la délibération du 23 novembre 2009 relative au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires adopté par le département de l'Hérault ;

VU la délibération n°1960 du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 février 2020 relative à l'approbation de la prise en gestion du site d'escalade de Saugras - commune d'Argelliers et la convention d'usage de terrains entre le propriétaire et la CCVH en vue de la pratique d'escalade ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion et du développement des activités de pleine nature, la CCVH a approuvé la prise en gestion du site d'escalade de Saugras,

CONSIDERANT que la CCVH porte un projet d'intervention visant la vérification, le rééquipement, et le développement du site d'escalade de Saugras, programmé pour le second semestre 2030,

CONSIDERANT que ce projet global est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes en partenariat avec le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et le club Escalabel,

CONSIDERANT que pour des raisons de bonne gestion du site d'escalade de Saugras relevant de la compétence de la CCVH, ce site nécessite un travail de contrôle et d'entretien régulier afin de préserver un niveau de qualité et de sécurité de service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un contrat de contrôle entretien pour la gestion courante de cet équipement sportif avec le Comité Territorial 34 de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, qui mandatera le Club Escalabel,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du contrat d'entretien ci-annexé à conclure avec le Comité territorial 34 et la CCVH, pour un montant annuel de 250 euros,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat, ainsi qu'au versement des prestations,
- d'approuver la demande d'inscription du Site Escalade de Saugras au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires adopté par le département de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'État N° 3792

Publication le 15/04/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 15/04/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250414-20902-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

CONTRAT CONTROLE ENTRETIEN

Site naturel d'escalade de.....

Entre :

Le Comité Territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade de
dont le siège social est situé à
représenté par Madame, Monsieur
en qualité de :

Cette partie sera dénommée « **la FFME** ».

Et :

La collectivité
représentée par Madame, Monsieur
en qualité de
dûment habilité(e).

Cette partie sera dénommée « **la collectivité** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme

Objet

Article 1 : Objet Du contrat

La collectivité a autorisé les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette activité sur les terrains ou sur l'ensemble des terrains des sites constitués par les parcelles désignées ci-dessous.

Les extraits cadastraux avec la localisation des falaises concernées seront annexés à la présente (annexe 1)

	Désignation	Collectivité	Surface
1			
2			
3			

Article 2 : Classement du site.

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, délégataire du ministère chargé des sports pour l'escalade. Le classement du site est disponible sur le site internet officiel de ladite fédération.

Ce contrat n'est valide que sur un site classé « site sportif » par la fédération.

Clauses techniques

Article 3 : Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade.

Il est convenu que la FFME décide librement de la politique sportive dans les zones définies dans la présente convention (création, aménagement des itinéraires d'escalade...).

Article 4 : Information

L'information du public concernant la tenue des travaux est assurée par la FFME par la pose d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ).

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme

Article 5 : Travaux à la charge de la FFME

La FFME assure les travaux :

- ☐ De contrôle
- ☐ D'entretien

Ces travaux détaillés en Annexe 2 des présentes s'exécutent selon les préconisations du

- « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade »

La FFME adresse à la collectivité un compte rendu détaillé de ses interventions selon une fréquence détaillée en annexe 2.

Article 6 : Travaux à la charge de la collectivité

La collectivité assure l'entretien des sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

Article 7 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la collectivité (les maires des collectivités) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 8 : Coordination

La FFME fournit les coordonnées du responsable des travaux à la collectivité.

Mme, M.
Demeurant à
Tél mobile :
Courriel :

La collectivité fournit les coordonnées de l'interlocuteur de la FFME.

Mme, M.
En qualité de :
ou service de
Tél mobile :
Courriel :

En cas de changement les parties s'engagent à transmettre par écrit le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Dispositions financières

Article 9 : Coûts des prestations

La, les prestation (s) retenue (s) est (sont) facturée (s) pour le montant suivant :

Hors taxe

TVA (20%)

Total TTC.....

Le détail des prestations est précisé en Annexe 2 des présentes.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Acompte

Solde

Responsabilités

Article 10 : Responsabilités et obligations de la collectivité, de la FFME et des usagers

Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

Responsabilités de la collectivité :

La collectivité assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade des terrains visés par la présente convention ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade, et ce sans préjudice, des responsabilités encourues par la FFME en cas de faute dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en application de la présente convention relatives aux opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade.

Responsabilités de la FFME :

La FFME assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions de la présente convention (cf. articles 9 et 11).

Obligations de la collectivité :

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme

La collectivité, ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

La collectivité s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME

ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

En cas de constat par la collectivité d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade (amarrages, connecteurs, relais...) la collectivité s'engage à prévenir la FFME.

Obligations de la FFME

La FFME s'engage à prendre les mesures nécessaires pour traiter toute alerte relative à l'équipement des itinéraires d'escalade.

Responsabilités des usagers :

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la collectivité et de la FFME telles que déclinées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 11 : Assurances

La FFME déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application des présentes.

Allianz - Cabinet J. GOMIS
80, allée des Demoiselles - 31400 TOULOUSE.
Numéro de contrat : 46663365

Durée, résiliation et contestations

Article 12 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au.....

Article 13 : Résiliation conventionnelle

A tout moment, hors le cas d'un manquement de la FFME ou de la collectivité à l'une de ses obligations, le contrat pourra être résilié par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat met fin à tout contrat ou convention existants préalablement entre les deux parties.

Article 14 : Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal compétent.

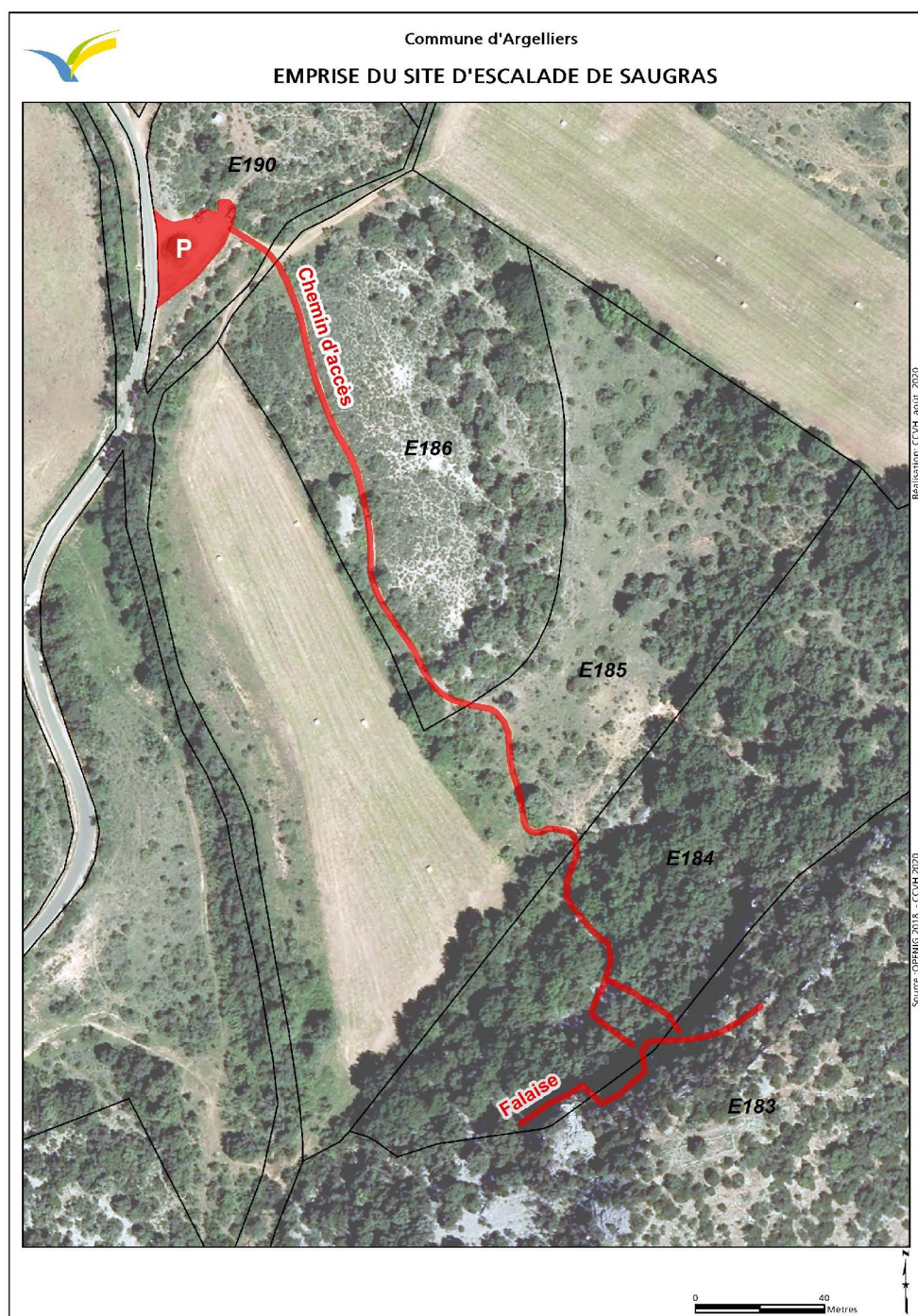
Fait en 2 exemplaires

A, le

Pour la Collectivité	Pour le Comité Territorial FFME
Signature	Signature

Annexe 1 : Extrait du cadastre

Localiser la falaise, en délimitant les zones dédiées et équipées pour la pratique de l'escalade



alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme

Annexe 2 : Détails des prestations

Définir précisément les prestations :

- Matériels utilisés
 - Nombre de journées prévues
 - Nombre d'intervenants
 - Nombre d'itinéraires concernés
 - Modalités d'information des usagers
 - Echéances de remise des compte rendu d'intervention
 -
-

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme